

Le Directeur Général de Bordeaux INP

- VU le Code de l'éducation, notamment son article L. 712-2 ;
- VU le décret n°2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- VU l'arrêté n°107-2024 du directeur général de Bordeaux INP en date du 5 juillet 2024 portant nomination de Benoît LE BLANC à la direction de l'ENSC – Bordeaux INP à compter du mardi 9 octobre 2024 ;
- VU le règlement intérieur en vigueur de Bordeaux INP, son annexe 1 et son annexe 2 ;
- VU le règlement intérieur en vigueur de l'ENSC – Bordeaux INP ;
- VU l'instruction générale relative à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement de Bordeaux INP.

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Benoît LE BLANC, directeur de l'ENSC, est désigné en tant que responsable de site pour assister le directeur général de Bordeaux INP dans l'exercice de ses fonctions sur les sites afférents à cette école, à savoir :

- ✓ Bâtiments A, B, C et D : 109 avenue Roul, 33400 TALENCE

Article 2 :

En cette qualité de responsable de site, il veille à garantir l'application des dispositions réglementaires dans le domaine de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les bâtiments de l'ENSC. Il veille à ce que les locaux, installations techniques et équipements soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicable au type de bâtiment concerné.

A cet effet, il doit :

- ✓ Faire procéder aux vérifications techniques prévues par ledit règlement de sécurité ;
- ✓ Prendre toutes les dispositions pour faire assurer la formation des personnels à la sécurité et organiser les exercices d'évacuation ;

- ✓ Tenir à jour le registre de sécurité ;
- ✓ Prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- ✓ Faire réaliser les prescriptions mentionnées par la commission de sécurité, par les organismes agréés ou par les techniciens compétents en lien avec les services concernés de l'établissement.

Article 3 :

Le responsable de site valide une organisation de la présence de personnel formé dans chaque bâtiment pour assurer une vigilance permanente pendant les horaires d'ouverture.

Le responsable de site s'appuie sur l'assistant ou le conseiller de prévention pour désigner les chargés d'évacuation (guides et serre-files) qui ont bénéficié d'une formation afin d'assurer un maillage efficace au sein de tous les bâtiments.

Les agents formés SSIAP rendent compte au responsable de site en matière de sécurité incendie et reçoivent une lettre de mission.

Le responsable de site valide l'ensemble des consignes de sécurité générales sur la conduite à tenir (évacuation, secours à personne, ...) et particulières (pour le personnel d'accueil, pour les SSIAP,...) rédigées, diffusées et mises à jour par l'assistant de prévention.

Le responsable de site participe activement à l'organisation et au bon déroulement des exercices d'évacuation. Il est informé par l'assistant de prévention des difficultés rencontrées qui sont notées dans le rapport d'évacuation, archivé dans le registre de sécurité. Il décide des actions nécessaires pour corriger la situation.

Article 4 :

Le directeur général de Bordeaux INP est tenu informé de tout problème ou incident qui surviendrait.

Sauf cas d'urgence, le responsable de site consulte le directeur général avant de prendre une décision importante portant sur la sécurité incendie. Le directeur général prend, si la situation l'exige ou au vu du procès-verbal de la commission de sécurité compétente et jusqu'à la réalisation des prescriptions requises, toutes mesures conservatoires consistant notamment en la fermeture totale ou partielle des locaux ouverts au public. Il en informe le recteur et le maire. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication, après transmission au recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine et au maire. Il prend fin au plus tard au terme du mandat du délégant ou du délégataire.

Article 6 :

La directrice générale des services de Bordeaux INP est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Talence, le 26/08/2024

Le délégataire,
Marc PHALIPPOU,
Directeur général de Bordeaux INP.



Le délégant,
Benoît LE BLANC,
Directeur de l'ENSC.

